

Mississipi fera également libre , tant aux Sujets de la Grande-Bretagne , comme à ceux de la France , dans toute sa largeur & dans toute son étendue , depuis sa source jusqu'à la mer , & nommément cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve , aussi-bien que l'entrée & la sortie par son embouchûre. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre Nation , ne pourront être arrêtés , visités , ni assujétis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article II en faveur des habitans du Canada , auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

V I I.

LE Roi de la Grande-Bretagne